

COUR DE CASSATION

DECLARATION DE POURVOI
PORTANT MOYENS DE CASSATION

A

MADAME LA PRESIDENTE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LA PREMIERE CHAMBRE CIVILE DE
LA COUR DE CASSATION

(articles **15**, **alinéa 4** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **12** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'avocat, **999** et **suiuants** du Code de procédure civile)

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

lequel déclare, par le présent acte, déférer à la censure de la **Cour de cassation**, dans toutes ses dispositions **qui lui font grief**, la décision suivante :

Arrêt n°2015/03D rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B (RG n°14/22477)**, notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015,

dans le **litige** opposant le **demandeur au pourvoi** :

.../...

1°) à **Maître Fabrice GILETTA**, Avocat au Barreau de Marseille dont le Cabinet est sis 17, Rue Venture 13001 MARSEILLE, élu Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille à l'issue du scrutin du 18 Novembre 2014 ;

2°) à **Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** ;

3°) au **BARREAU DE MARSEILLE (Ordre des Avocats au Barreau de Marseille)**, organisme privé chargé de la gestion d'un service public, **prétendument** représenté par son Bâtonnier en exercice, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE,

et conclut qu'il plaise à la **Cour de cassation**,

CASSER ET ANNULER la décision attaquée avec toutes conséquences de droit, **la cassation étant limitée** aux chefs suivants :

« Déclare le barreau des avocats de Marseille, dit l'ordre des avocats au barreau de Marseille, recevable à donner son avis sur cette contestation,

Déboute M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Dit sans objet la demande de dommages et intérêts formée par M. Philippe KRIKORIAN,

Dit la procédure sans dépens. »

*

Fait à Marseille, le **16 Février 2015**

Maître Philippe KRIKORIAN

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au **Barreau de Marseille** depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), s'est porté **candidat à l'élection du Bâtonnier** dudit Barreau, par lettre remise contre récépissé le 18 Mars 2014 au Secrétariat de l'Ordre (*pièce n°23*), ce dont **Maître Erick CAMPANA**, alors Bâtonnier en exercice, lui a donné acte par lettre du 21 Octobre 2014 (*pièce n°23 bis*).

Aux termes de sa **réclamation** en date du 17 Novembre 2014 adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre (*pièce n°31*), **Maître KRIKORIAN** a demandé la **rétractation** de la **délibération** par laquelle le **Conseil de l'Ordre** des Avocats au Barreau de Marseille a décidé, comme le relate le **courriel circulaire** du Bâtonnier en date du 13 Novembre 2014, 13h20 (*pièce n°30*), une « **Grève générale** » du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014, « *dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et l'activité* » auquel le **Bâtonnier CAMPANA** reproche, dans ledit courriel circulaire, de mener une série « *d'attaques sans précédent contre notre profession* ».

Cette réclamation n'a pas, à ce jour, été suivie d'effet.

Les élections se sont, donc, tenues un **jour de grève**.

Le **procès-verbal** qui n'a été affiché que le 20 Novembre 2014 dans les locaux de la Maison de l'Avocat, en raison de l'absence de signature de l'un des membres du bureau de vote (**Maître Chantal FORTUNE**), révèle :

ELECTION DU BATONNIER
1ER TOUR – SCRUTIN DU 18 NOVEMBRE 2014

NOMBRE D'INSCRITS : 2088

NOMBRE DE VOTANTS : 965

BLANC OU NULS : 26

SUFFRAGES EXPRIMES : 939

MAJORITE ABSOLUE : 470

Me Fabrice GILETTA : 908 voix

Me Philippe KRIKORIAN : 31 voix

CANDIDAT ELU : Fabrice GILETTA.

Maître Philippe KRIKORIAN a, par acte du 25 Novembre 2014, soit dans le délai réglementaire de **huit jours**, déféré l'élection du 18 Novembre 2014 – dont les résultats ont été proclamés le 20 Novembre 2014 - à la censure de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, en application de l'article **15, alinéa 4** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article **12, alinéas 1er et 2** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat. Le Procureur général et le Bâtonnier en exercice ont été avisés sans délai dudit recours.

Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat au Barreau de Marseille, a, par acte séparé du même jour, saisi la Cour de céans de la même demande.

Monsieur le Procureur général a conclu, le 02 Décembre 2014, au rejet de la protestation électorale de **Maître KRIKORIAN**.

Par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 05 Décembre 2014, reçue le 08 Décembre 2014, le concluant a été avisé que l'affaire enrôlée sous le **n°14/22477** serait appelée à **l'audience solennelle** du 16 Janvier 2015 à 09h00.

Postérieurement, **en cours d'instance**, a été publié le 28 Décembre 2014, au Journal officiel de la République française, le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014** modifiant le **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Ce texte est entré en vigueur le 29 Décembre 2014.

Maître KRIKORIAN a, par mémoire du 08 Janvier 2015, au vu notamment de la **nouvelle réglementation d'application immédiate**, **répliqué** aux conclusions du Ministère public.

Il a, le 12 Janvier 2015, répliqué aux **conclusions prétendument** prises au nom de **l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, communiquées le 09 Janvier 2015, soit à peine **une semaine** avant **l'audience solennelle** du 16 Janvier 2015, 09h00, de surcroît, dans des termes **particulièrement agressifs** et **contraires aux principes** de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

Il doit être précisé que l'Ordre des Avocats ne saurait, en tout état de cause, sérieusement prétendre ne pas avoir reçu communication des pièces produites (**pièces n°23, 23 bis, 30, 31 et 34**) dès lors qu'il **en a été rendu destinataire précédemment** et derechef le 12 Janvier 2015.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, parfaitement respecté le **principe du contradictoire**.

Il a entendu répondre, le 15 Janvier 2015, tant à la production de **douze nouvelles pièces prétendument communiquées** au nom de l'Ordre des Avocats, par **quatre courriels** de **Maître Fabien DUPIELET** en date du 14 Janvier 2015, de 15h25 à 15h36, qu'aux **conclusions** de **Maître Fabrice GILETTA**, représenté par **Maître José ALLEGRIANI**, reçues par **courriel** du 14 Janvier 2015 à 18h54, après un **après-midi passé à la Cour** (**plaidoiries** devant la **Quinzième Chambre A**, puis la **Première Chambre B**).

Maître Philippe KRIKORIAN, conformément à la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme**, selon laquelle un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction (**CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014), a **plaidé en robe** l'affaire devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre B**, réunie en **audience solennelle**, le 16 Janvier 2015, ouverte à 09h00.

L'affaire a été mise en délibéré au 05 Février 2015.

Lors de l'**audience solennelle publique** qui s'est tenue devant la **Première Chambre B** de la **Cour**, le 16 Décembre 2015, de 09h00 à 11h30, présidée par **Monsieur le Président François GROSJEAN**, **Maître José ALLEGRINI**, Avocat de **Maître Fabrice GILETTA**, dont **Maître Bernard KUCHUKIAN** et **Maître Philippe KRIKORIAN** ont, comme susdit, par actes du 25 Novembre 2014, régulièrement contesté l'élection en qualité de Bâtonnier du 18 Novembre 2014, a, au-delà des termes de ses conclusions, plutôt qu'une **discussion loyale**, sommairement congédiée, des moyens et arguments de ses contradicteurs, fait le choix du **dénigrement** et de l'**attaque ad personam** des demandeurs à la protestation électorale et tenu, à leur égard, des propos **diffamatoires et injurieux**.

Le comportement adopté par **Maître ALLEGRINI** à l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015 a justifié que **Maître KRIKORIAN**, conformément au principe dégagé par la **Cour de cassation** selon laquelle l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (**Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014**, n°12-27.610), adresse à son confrère des **représentations confraternelles** par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 19 Janvier 2015 (*pièce n°39*).

Maître Bernard KUCHUKIAN confirme, dans sa **lettre** du 20 Janvier 2015 (*pièce n°40*), la réalité de la teneur des discours prononcés par **Maître ALLEGRINI** lors de l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015.

Maître KRIKORIAN a entendu, dès lors, par conclusions d'incident du 20 Janvier 2015 (*pièce n°44*), en application de l'article **41, alinéas 5 et 6** de la **loi** du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, obtenir la **suppression des passages injurieux, outrageants et diffamatoires** et se faire **réserver** l'action tant publique que civile relativement aux **faits diffamatoires étrangers à la cause**.

*

Aux termes de son **arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 (*pièce n°45*), la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**) :

« Déclare M. Philippe KRIKORIAN recevable en son action en contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Déclare le barreau des avocats de Marseille, dit l'ordre des avocats au barreau de Marseille, recevable à donner son avis sur cette contestation,

.../...

Déboute M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Dit sans objet la demande de dommages et intérêts formée par M. Philippe KRIKORIAN,

Dit n'y avoir lieu à condamnation à frais irrépétibles ni à amende civile,

Dit la procédure sans dépens. »

C'est l'**arrêt attaqué**.

Le **demandeur au pourvoi** précise que par **mémoire distinct et motivé** de ce jour, il pose, pour la première fois en cassation, la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du **Code civil**.

II-/ DISCUSSION

La **Cour de cassation** sera conduite, dans un premier temps à **surseoir à statuer (II-A)**, avant d'examiner les **moyens** devant entraîner la **cassation** de l'arrêt attaqué (**II-B**).

II-A/ LA NECESSITE DE PRONONCER LE SURSIS A STATUER ET SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UNE DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE

Aux termes de l'article **267, § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, dans sa rédaction issue du **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009 :

Article **267 TFUE** :

« *La Cour de justice de l'Union européenne est **compétente pour statuer, à titre préjudiciel** :*

*a) sur l'**interprétation des traités**,*

*b) sur la **validité et l'interprétation** des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union ;*

(...)

*Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une **juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne**, cette **juridiction est tenue de saisir la Cour.** (...) »*

Il y aura lieu, dès lors, d'adresser à la **Cour de justice de l'Union européenne** la **demande de décision préjudicielle** suivante :

« *L'article 19 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TUE)**, le **principe de protection juridictionnelle effective**, le **principe d'égalité de traitement**, **principe général du droit de l'Union européenne**, consacré par l'article 2 du **TUE**, la **directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils **s'opposent** à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent de l'article 2 du **Code civil** en tant que cette disposition fait obstacle à l'**application effective des lois et des actes administratifs** publiés au Journal officiel de la République française, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er du Code civil, lorsque la disposition nouvelle **abroge** ou **modifie, en cours d'instance**, un texte applicable au litige ou à la procédure ou qui est le fondement des poursuites ? »*

II-B/ L'EXAMEN DES MOYENS DE CASSATION

Il est proposé à l'examen de la Haute Assemblée **quatre moyens de cassation**.

II-B-1/ PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation:

- de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (DDH);

- des articles 6 § 1, 8 § 1, 13 de la **Convention européenne des droits de l'Homme** (ci-après « CEDH ») et de l'article 1er de son **Premier Protocole additionnel**;

- des articles 2 § 3, 14 § 1 et 17 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (ci-après « PIDCP »);

des articles 1er, 2, 1134 et 1315 du Code Civil;

- de l'article 41, alinéas 5 et 6 de la **loi** du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

- de l'article 12 du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

- des articles 4, 5, 9, 12, 15, 16, 122, 411, 412, 413, 455, 458 et 561, 697 et 698 du Code de procédure civile (ci-après « CPC »);

EN CE QUE l'arrêt attaqué a **omis de statuer** sur les **conclusions d'incident** du 20 Janvier 2015 (*pièce n°44*) tendant à ce que soient réservées à « **Maître Philippe KRIKORIAN en sa qualité de partie demanderesse à la protestation électorale, l'action publique et l'action civile relatives aux faits injurieux et diffamatoires précités;** » en application de l'article 41, alinéas 5 et 6 de la **loi** du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

ALORS QU'aux termes de l'article 41, alinéas 5 et 6 de la **loi** du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« *Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, **prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.***

*Pourront toutefois les **faits diffamatoires étrangers à la cause** donner ouverture, soit à l'**action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers** » ;*

QU'il résulte de l'article **455, alinéa 1er** du Code de procédure civile (ci-après « CPC ») que « ***Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. (...)*** », prescriptions dont l'inobservation est sanctionnée par la **nullité du jugement**, en vertu de l'article **458, alinéa 1er** du même Code (**Cass. 2° Civ., 25 Février 2010, Sté Barbier Pascal c/ UDAF de la Moselle**, n° 08-21.705);

QU'en omettant de mentionner les **demandes** de **Maître KRIKORIAN** relatives à l'**incident** survenu lors de l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015, tendant à **se faire réserver l'action publique et l'action civile**, la Cour d'appel a violé l'article **41, alinéas 5 et 6** de la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse, ensemble l'article **455, alinéa 1er** CPC ;

La **cassation** est, ainsi, encourue de ce premier chef ;

II-B-2/ DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation:

- de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**);

- des articles **6 § 1, 8 § 1, 13** de la **Convention européenne des droits de l'Homme** (ci-après « **CEDH** ») et de l'article **1er** de son **Premier Protocole additionnel**;

- des articles **2 § 3, 14 § 1** et **17** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (ci-après « **PIDCP** »);

- des articles **1er, 2, 1134** et **1315** du Code Civil;

- des articles **15, 17, 7°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

- des articles **12, 7, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat ;

- des articles **4, 5, 9, 12, 15, 16, 32, 122, 328, 329, 411, 412, 413, 455, 458, 561, 697** et **698** du Code de procédure civile (ci-après « **CPC** »);

EN CE QUE l'arrêt attaqué a déclaré « *l'ordre des avocats au barreau de Marseille recevable (...) à donner son avis* » sur la protestation de **Maître Philippe KRIKORIAN** ;

AUX MOTIFS QUE « *-II) Sur la recevabilité de la présence aux débats du barreau de Marseille* (page 6/8 de l'arrêt) :

M. KRIKORIAN conteste le mandat de Me Fabien DUPIELET, avocat au barreau de Marseille, pour représenter le barreau de Marseille.

Comme le rappelle l'article 6.2 du règlement intérieur national des avocats, un avocat n'a pas à justifier d'un mandat écrit, sauf exceptions. Il n'est prévu en l'occurrence aucune exception pour la représentation du barreau.

Il se trouve que l'ancien bâtonnier n'est plus en exercice et que l'actuel bâtonnier voit son élection contestée, ce qui est l'objet de l'instance, et ne pouvait à la fois défendre ses intérêts et représenter le barreau en cette instance, au risque d'une contradiction d'intérêts.

C'est la raison pour laquelle le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Marseille, par délibération du 16 décembre 2014 a désigné Me Fabien DUPIELET pour, dans le cadre spécifique de cette contestation d'élection du bâtonnier, représenter spécialement le barreau de Marseille en cette instance.

Le barreau de Marseille est en conséquence recevable à faire entendre son avis en cette instance et ses conclusions portant cet avis sont recevables. »

ALORS D'UNE PART QU'il résulte de l'article **455, alinéa 1er** du Code de procédure civile (ci-après « CPC ») que « **Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. (...)** », prescriptions dont l'inobservation est sanctionnée par la **nullité du jugement**, en vertu de l'article **458, alinéa 1er** du même Code (**Cass. 2° Civ., 25 Février 2010, Sté Barbier Pascal c/ UDAF de la Moselle, n° 08-21.705**);

QU'on tire, encore, de l'article **455 CPC que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs**;

QU'aux termes de l'article **117** du Code de procédure civile (CPC) :

« **Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :**

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

*Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme **représentant** soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

QU'en s'abstenant de répondre au moyen de **Maître Philippe KRIKORIAN** (§ II-A, pages **6/35 à 20/35** du **mémoire en réplique n°3** du 15 Janvier 2015 – *pièce n°36*) tiré de la **nullité pour irrégularité de fond** des conclusions communiquées le 09 Janvier 2015 par **Maître Fabien DUPIELET**, prétendument prises au nom et pour le compte de **l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, en raison de l'absence de **mandat ad agendum (en vue de l'action)** de **Maître Fabrice GILETTA**, Bâtonnier en exercice et partant, de l'absence de **mandat ad litem (en vue d'un procès)** de **Maître Fabien DUPIELET** pour représenter les intérêts du Barreau de Marseille, la Cour d'appel a violé l'article **455 CPC**, ensemble l'article **117 CPC** ;

ALORS DE DEUXIEME PART QU'aux termes de l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le **Conseil de l'Ordre** a pour tâches notamment « *d'autoriser le bâtonnier à ester en justice* » ;

QU'il se déduit de ce texte que le Bâtonnier ne peut **agir en justice** pour le compte de l'Ordre, en demande ou en défense, sans y être **expressément habilité**, nonobstant les termes de l'article **21, alinéa 2, première phrase** de la même loi aux termes duquel : « *Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. (...)* », lequel doit, donc, se lire **sous réserve** de ce qui est dit à l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971;

QU'ainsi, en déclarant le Barreau de Marseille recevable à intervenir volontairement en défense et à donner son avis sur la protestation de **Maître KRIKORIAN**, sans constater que le Bâtonnier en exercice avait été **habilité par le Conseil de l'Ordre à ester en justice** devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la Cour d'appel a violé l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

ALORS DE TROISIEME PART QU'aux termes de l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le **Conseil de l'Ordre** a pour tâches notamment « *d'autoriser le bâtonnier à ester en justice* » ;

QUE l'article **21, alinéa 2, première phrase** de la même loi dispose : « *Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. (...)* » ;

QU'en vertu de l'article **7, alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat « *Le bâtonnier peut déléguer **une partie de ses pouvoirs** au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. En cas d'**absence** ou d'**empêchement temporaire**, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la **totalité** de ses pouvoirs au vice-bâtonnier ou, à défaut, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.* » ;

QU'il se déduit de la combinaison de ces trois textes que le Barreau ne peut légalement être **représenté en justice** que par le **Bâtonnier en exercice** – lui-même habilité par le **Conseil de l'Ordre** – ou par un **membre du Conseil de l'Ordre délégataire**, qui devra justifier de cette délégation et de l'autorisation du Conseil de l'Ordre à cette fin ;

QU'ainsi, en déclarant le Barreau de Marseille recevable à intervenir volontairement en défense et à donner son avis sur la protestation de **Maître KRIKORIAN**, aux motifs que « *le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Marseille, par délibération du 16 décembre 2014 a désigné Me Fabien DUPIELET pour, dans le cadre spécifique de cette contestation d'élection du bâtonnier, représenter spécialement le barreau de Marseille en cette instance.* », **sans constater** que le Bâtonnier en exercice – qui, au demeurant, **n'avait pas été habilité par le Conseil de l'Ordre** à ester en justice devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, - avait **délégué ses pouvoirs** à **Maître Fabien DUPIELET avant** la délibération du 16 Décembre 2014, la Cour d'appel a violé les articles **17, 7°** et **21, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble l'article **7, alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat ;

ALORS DE QUATRIEME PART QU'aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC) :

« Constituent des **irrégularités de fond** affectant la **validité de l'acte** :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

*Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme **représentant** soit d'une **personne morale**, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*

*Le défaut de capacité ou de **pouvoir** d'une **personne assurant la représentation d'une partie en justice**. »*

QU'en déclarant le Barreau de Marseille recevable à intervenir volontairement en défense et à donner son avis sur la protestation de **Maître KRIKORIAN**, sans constater que le **Bâtonnier en exercice**, censé représenter en justice le Barreau de Marseille, avait été **habilité** par le Conseil de l'Ordre à ester en justice devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la Cour d'appel a violé l'article 117 CPC ;

ALORS DE CINQUIEME PART QU'aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC) :

« Constituent des **irrégularités de fond** affectant la **validité de l'acte** :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

*Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme **représentant** soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

QU'en déclarant le Barreau de Marseille recevable à intervenir volontairement en défense et à donner son avis sur la protestation de **Maître KRIKORIAN**, alors que le **Bâtonnier en exercice**, qui **n'était pas investi du pouvoir d'ester en justice** au nom et pour le compte du Barreau, n'avait pu, en conséquence, donner mandat de représentation du Barreau en justice à **Maître Fabien DUPIELET**, la Cour d'appel a violé l'article 117 CPC ;

ALORS DE SIXIEME PART QU'aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC) :

« Constituent des **irrégularités de fond** affectant la **validité de l'acte** :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

*Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme **représentant** soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*

*Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une **personne assurant la représentation d'une partie en justice.** »*

Que l'article 416, alinéa 1er du Code de procédure civile (CPC) dispose :

« *Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.*

(...) »

QUE l'article 6.2, alinéa 1er du Règlement Intérieur National (R.I.N.) de la profession d'Avocat dispose dans le même sens :

« (L'Avocat) assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, **sans avoir à justifier d'un mandat écrit**, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires. »

QU'il résulte de ces textes réglementaires que si l'Avocat est dispensé de produire en justice **l'écrit** attestant qu'il représente une partie en justice, l'**existence** du mandat de représentation et d'assistance qui est **seulement présumée**, peut être discutée par les autres parties au procès ;

QU'en déclarant recevable l'intervention volontaire accessoire du Barreau de Marseille pour donner son avis sur la protestation de **Maître KRIKORIAN**, aux motifs :

« *Comme le rappelle l'article 6.2 du règlement intérieur national des avocats, un avocat n'a pas à justifier d'un mandat écrit, sauf exceptions. Il n'est prévu en l'occurrence aucune exception pour la représentation du barreau* »,

La Cour d'appel a violé, par **fausse application**, les articles 416, alinéa 1er CPC, 6.2, alinéa 1er R.I.N. et, par **refus d'application**, l'article 117 CPC ;

QUE la **cassation** est encore encourue ;

ALORS DE SEPTIEME PART QU'aux termes de l'article 1315 du Code civil :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

QU'il résulte de l'article 455 CPC que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs;

QU'aux termes de l'article 4 du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat : *« Le conseil de l'ordre ne siège valablement que si **plus de la moitié** de ses membres sont présents. Il statue à la **majorité** des voix. »* ;

QU'en déclarant recevable l'intervention volontaire accessoire du Barreau de Marseille pour donner son avis sur la protestation de **Maître KRIKORIAN**, **sans répondre aux conclusions** du requérant consignées dans son **mémoire en réplique n°3** en date du 15 Janvier 2015, page **13/35** (*pièce n°36*), **contestant l'authenticité** et la **validité** de la **délibération** du 16 Décembre 2014 produite par le Barreau de Marseille :

« Cette production appelle les observations suivantes :

i) L'extrait susvisé, contrairement à celui produit en neuvième position :

- ne mentionne pas les **noms** des membres du Conseil de l'Ordre **présents**;

- n'indique pas si le **quorum** prévu par l'article 4 du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (*« Le conseil de l'ordre ne siège valablement que si **plus de la moitié** de ses membres sont présents. Il statue à la **majorité** des voix. »*) a été atteint;

- ne précise pas davantage si une **majorité** s'est dégagée en faveur de la désignation de **Maître DUPIELET** *« pour représenter l'Ordre des Avocats lors de cette audience et de toutes autres audiences ultérieures en cas de renvoi. »*;

- **n'est authentifié par aucune signature** ni du Bâtonnier en exercice, ni du Secrétaire de l'Ordre.

(...) »

(§ II-A-3, page **13/35** du **mémoire en réplique n°3** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 15 Janvier 2015 – *pièce n° 36*),

la Cour d'appel a violé l'article **1315** du Code civil, ensemble les articles **455 CPC** et **4** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat ;

ALORS DE HUITIEME PART QU'aux termes de l'article 17, 7° de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le **Conseil de l'Ordre** a pour tâches notamment « *d'autoriser le bâtonnier à ester en justice* »;

QU'aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC) :

« *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

QU'aux termes de l'article 455 du Code de procédure civile (CPC) « *Le jugement doit être motivé.* »; qu'il résulte de ce texte que **la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs (Cass. Ch. Mixte, 21 Juin 1974, n°72-40.054)**;

QU'en vertu de l'article 7, **alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat « *Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au vice-bâtonnier ou, à défaut, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.* » ;

QU'en déclarant le Barreau de Marseille recevable à intervenir volontairement en défense et à donner son avis sur la protestation de **Maître KRIKORIAN**, alors qu'elle venait de relever que « *l'actuel bâtonnier voit son élection contestée, ce qui est l'objet de l'instance, et ne pouvait à la fois défendre ses intérêts et représenter le barreau en cette instance, au risque d'une contradiction d'intérêts* », ce dont on déduit nécessairement que **Maître GILETTA**, Bâtonnier en exercice **ne pouvait pas représenter le Barreau de Marseille devant la Cour d'appel**, et sans constater que la représentation dudit Barreau était assurée par un autre Avocat, **délégataire du Bâtonnier** dans les conditions prévues par l'article 7, **alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, la Cour d'appel a violé l'article 17, 7° de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble les articles 117 CPC, 455 CPC et 7, **alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat ;

ALORS DE NEUVIEME PART QU'il résulte de l'article 455 CPC que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs;

QU'en s'abstenant de répondre au moyen de **Maître KRIKORIAN** (§ **II-B**, page **21/35** du **mémoire en réplique n°3** du 15 Janvier 2015 - *pièce n°36*) articulant l'irrecevabilité du Barreau de Marseille en son intervention volontaire accessoire pour défaut d'intérêt, pour la conservation de ses droits, au rejet des prétentions du requérant, la Cour d'appel a violé l'article **455** CPC ;

ALORS DE DIXIEME PART QU'aux termes de l'article **328** du Code de procédure civile (CPC) :

« *L'intervention volontaire est **principale** ou **accessoire**.* »

QUE l'article **329** CPC dispose :

« *L'intervention est **principale** lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est **recevable** que si son auteur a le **droit d'agir relativement à cette prétention**.* »

QUE l'**intervention accessoire** est soumise aux conditions de l'article **330** du Code de procédure civile (CPC) aux termes duquel :

« *L'intervention est **accessoire** lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est **recevable** si son auteur a intérêt, pour la **conservation de ses droits**, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.* »

QU'en outre, aux termes de l'article **32** CPC :

« *Est **irrecevable** toute prétention émise par ou contre une **personne dépourvue du droit d'agir**.* »

QU'il résulte de ces textes qu'est **irrecevable** un tiers prétendant intervenir dans une instance pour y **donner son avis** ;

QU'en déclarant le Barreau de Marseille recevable en son intervention volontaire accessoire en défense, « **à donner son avis** » sur la contestation de **Maître KRIKORIAN**, sans caractériser l'**intérêt** dudit Barreau, pour la **conservation de ses droits**, à soutenir **Maître Fabrice GILETTA** dans sa défense et ses demandes reconventionnelles, la Cour d'appel a violé l'article **330** CPC, ensemble l'article **32** CPC ;

LE MOYEN S'EXPLICITE DE LA FACON SUIVANTE

(v. **mémoire en réplique n°3** de **Maître Philippe KRIKORIAN** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** en date du 15 Janvier 2015, § **II-A**, pages **6/35** à **20/35**, pour les sept premières branches du moyen ; § **II-B**, page **21/35** pour la huitième branche du moyen – *pièce n°36*) :

II-A/ LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES CONCLUSIONS COMMUNIQUEES LE 09 JANVIER 2015, PAR MAITRE FABIEN DUPIELET, PRETENDUMENT PRISES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 117 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Il apparaît clairement, d'une part, que le **défendeur** à la protestation électorale est l'**Avocat** dont l'élection est contestée, en l'occurrence, **Maître Fabrice GILETTA**, et lui seul (**II-A-1**).

De deuxième part, celui-ci ne saurait, dans ces conditions, régulièrement **représenter** une **autre personne** à l'instance (**II-A-2**).

De troisième part, **Maître Fabien DUPIELET** est dépourvu du pouvoir de représenter, devant la Cour, le Barreau de Marseille (**II-A-3**).

II-A-1/ LE SEUL DEFENDEUR A LA PROTESTATION ELECTORALE EST L'AVOCAT ELU DONT L'ELECTION EST CONTESTEE, EN L'OCCURRENCE, MAITRE FABRICE GILETTA

L'article **15, alinéa 4** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose :

« Les élections peuvent être déférées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Aux termes de l'article **12** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat :

*« Les avocats disposant du droit de vote peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de **huit jours** qui suivent ces élections.*

*La réclamation est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat- greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef. Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation le **procureur général** et le **bâtonnier** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le bâtonnier du procès-verbal des élections. Il informe dans le même délai le bâtonnier de son recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

La **Cour de cassation** juge, à cet égard, au visa des articles **12** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat et **14** du Code de procédure civile (CPC) :

*« (...) qu'il ressort (du premier de ces textes) qu'il incombe au **juge d'avertir les élus dont l'élection est contestée et de les faire convoquer en temps utile par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;***

(...)

*Qu'en (jugeant irrecevable le recours en annulation exercé par Mme TRIMOULINARD, avocat au barreau de la Charente, à l'encontre de l'élection du bâtonnier et des membres de conseil de l'Ordre), la cour d'appel a violé les textes susvisés, par refus d'application du premier et fausse application du second; » (**Cass. 1° Civ., 15 Mai 2007**, n°J 05-13.759).*

On rappelle utilement qu'aux termes de l'article **14** CPC :

*« Nulle **partie** ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »*

Il ressort des textes et de la jurisprudence susvisés que seul l'**élu** dont l'élection est contestée – en l'occurrence, **Maître Fabrice GILETTA**, est **partie défenderesse** à l'instance tendant à l'annulation de ladite élection.

Le **Barreau** – étant observé que le **Bâtonnier** n'est pas issu du **Conseil de l'Ordre** - ne peut qu'être **tiers** à cette procédure.

Les **modes de comparution** respectifs de **Maître GILETTA**, d'une part et du **Barreau de Marseille**, d'autre part, confirment la **séparation** qui s'impose nécessairement, en l'occurrence, entre le **défendeur à l'instance** et d'éventuels **tiers intervenants**.

Maître GILETTA a fait le choix, tout dernièrement, le 14 Janvier 2015, soit **l'avant-veille** de l'audience, d'être représenté par **Maître José ALLEGRINI**, ancien Bâtonnier, alors que l'**Ordre des Avocats** a prétendu comparaître par le ministère de **Maître Fabien DUPIELET**, membre du Conseil de l'Ordre, bien que celui-ci, comme l'établit la procédure, soit **dépourvu de tout mandat de représentation**.

II-A-2/ L'INCOMPATIBILITE DES QUALITES DE DEFENDEUR ET DE TIERS INTERVENANT : LE DEFAUT DE POUVOIR DE MAITRE FABRICE GILETTA POUR AGIR EN JUSTICE, DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, AU NOM DU BARREAU DE MARSEILLE (MANDAT AD AGENDUM)

Aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile (CPC) :

« Constituent des *irrégularités de fond* affectant la *validité de l'acte* :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

Les **conclusions** communiquées le 09 Janvier 2015 par **Maître Fabien DUPIELET**, **prétendument** prises au nom et pour le compte de **l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, mentionnent que celui-ci serait représenté par « *son Bâtonnier en exercice, domicilié en cette qualité Maison de l'Avocat 51 rue Grignan à Marseille 13006* ».

Or, **une même personne**, en l'occurrence, **Maître Fabrice GILETTA**, ne peut, tout à la fois, comparaître en qualité de **défendeur** à une instance et **représenter (mandat ad agendum)** une autre personne à la même instance, qu'elle soit **partie** ou **tiers intervenant**, dès lors, comme en l'espèce, que ces **deux qualités** sont **incompatibles**.

On conçoit mal, dans cet ordre d'idées, qu'une même personne puisse apparaître, dans une même instance, comme **demandeur** et **défendeur**, **nul ne pouvant se faire un procès à lui-même**.

Si la **théologie chrétienne** enseigne, depuis le **Concile de Chalcédoine** (profession de foi, cinquième session, 22 Octobre 451), la **double nature** du **Christ** (« *le même parfait en divinité et le même parfait en humanité* » - **deux natures en une seule personne**), ce principe ne peut être étendu au **monde profane et laïque**.

La **rationalité juridique** commande d'apprécier les **qualités** respectives des parties à une instance sous l'angle du **principe de cohérence**, selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui (**Cass. Ass. Plén. 27 Février 2009**, **Sté SEDEA ELECTRONIQUE c/ Sté PACE EUROPE et a.**, n°M 07-19.841 ; **Cass. Com. 20 Septembre 2011**, n°10-22.888, RTD civ. Octobre-Décembre 2011, p. 760) dont selon la Doctrine « *il n'est désormais ni contestable ni contestataire d'affirmer l'existence* » (**Dimitri HOUTCIEFF**, note sous **Cass. 3° Civ., 28 Janvier 2009**, D. 2009, p. 2010, § 11).

Ce principe est issu de la règle de **l'estoppel** de droit international public « *Notion empruntée au droit anglo-saxon, souvent analysée comme une exception procédurale, destinée à sanctionner, au nom de la **bonne foi**, les contradictions dans les comportements d'un Etat, celui-ci étant considéré comme lié par son comportement antérieur et, dès lors, **estoppé** à faire valoir une prétention nouvelle. Ex. Un Etat qui a expressément reconnu une ligne frontière est déchu de son droit de contester cette ligne auprès d'un autre Etat* » (**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, 8^e édition Quadriga Avril 2007, v^o Estoppel, p. 372) et se traduit en droit positif par **l'irrecevabilité des prétentions incohérentes** (**Cass. 1^o Civ., 02 Avril 1996, Mme Sylvette FREULET née LEFEBVRE c/ Mme Franciane BENOIST née LEVEBVRE et a.**, n^o 93-10.717; **Cass. Com. 10 Mai 2000, M. James VENDE c/ M. Georges SIGNOL**, n^o97-18.322; **Cass. 1^o Civ., 06 Juillet 2005, M. Abraham Rahman Golshani c/ Gouvernement de la République islamique d'Iran**, n^oS 01-15.912; **Cass. Com. 17 Mars 2009, Sté TERREAL c/ Sté TEJAS BORJA**, n^o07-18.842).

Quant à la **qualité**, elle est classiquement définie, en droit procédural, comme le « **Titre auquel une personne figure dans un acte juridique ou dans un procès** (*qualité de représentant légal d'une personne morale en laquelle l'administrateur d'une société signe une vente ; qualité de tuteur en laquelle est assigné le père d'un mineur*). » (*ibid.* v^o QUALITE, p. 836).

Ce faisant, on touche de près à ce qui fait l'essence de l'homme, savoir sa **dignité – dont la valeur absolue n'est pas démontrable, mais s'impose comme une nécessité (un impératif catégorique au sens kantien du terme) à l'entendement -**, qui s'exprime, dans la sphère juridique, par sa **capacité**, savoir son « **Aptitude à acquérir un droit et à l'exercer reconnue en principe à tout individu** (*C. civ. , a. 1123*) et, en fonction de leur forme, aux personnes morales. » (*ibid.* v^o CAPACITE, p. 148), laquelle se décline en **capacité de jouissance** et **capacité d'exercice**.

La première s'entend de l' « **Aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation** (*propriétaire, créancier, débiteur, etc.*) qui, pour une personne physique, ne peut être entamée, dans les cas exceptionnels limitativement prévus par la loi, que pour la jouissance d'un droit déterminé (*v. incapacité de jouissance*), une exclusion générale équivalant à la perte de la personnalité juridique et à la mort civile, aujourd'hui abolie. » (*ibid.* v^o CAPACITE, p. 148).

La seconde s'apprécie comme l' « **Aptitude à faire valoir par soi-même et seul un droit dont on est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à cet effet par un tiers** (*aptitude qui, étant de principe, pour une personne physique à dix-huit ans accomplis, C. civ. Art. 414, peut être entamée ou exclue dans les cas spécifiés par la loi*). *V. incapacité d'exercice, autorisation, assistance.* » (*ibid.*)

La **capacité d'ester en justice** procède de l'une et de l'autre. Elle est l' « **Aptitude à plaider en justice, à être partie (en nom)** devant les tribunaux (**capacité de jouissance**) soit comme **demandeur** (*capacité active*), soit comme **défendeur** (*capacité passive*) ; **aptitude à faire valoir soi-même ses droits en justice, à y être partie agissante** comme demandeur ou défendeur sans être représenté par un tiers, par ex. un tuteur (**capacité d'exercice**), la question toute différente de la **représentation par un auxiliaire de justice** étant réservée. (...) » (*ibid.*).

Le **tiers intervenant volontaire** est celui qui :

- élève **une prétention à son profit**, à condition qu'il ait « *le **droit d'agir** relativement à cette prétention* » (**intervention principale** - article **329** CPC);

ou

- « *appuie les prétentions d'une partie* » (**intervention accessoire** – article **330, alinéa 1er** CPC) s'il « *a intérêt, pour la conservation de ses **droits**, à soutenir cette partie* » (article **330, alinéa 2** CPC).

Dans les deux cas, le **tiers intervenant volontaire** a des **droits qui lui sont propres**, qu'il entend **exercer** directement (**intervention principale** - article **329** CPC) ou dont il a intérêt à assurer la **conservation** (**intervention accessoire** – article **330** CPC).

Partie et tiers intervenant volontaire ne peuvent, dès lors, qu'être **deux personnes différentes**. Les qualités de **partie** et de **tiers intervenant volontaire** ou **forcé** ne peuvent, en conséquence, être réunies sur la même tête. Il y aurait, dans cette hypothèse, **incompatibilité radicale** entre ces deux qualités.

C'est, sans doute, ce qu'a perçu **Maître GILETTA** en faisant le choix in fine de se faire représenter par un **Avocat différent** de celui qui prétend représenter l'Ordre des Avocats.

**II-A-3/ MAITRE FABIEN DUPIELET EST DEPOURVU DU POUVOIR DE
REPRESENTER EN JUSTICE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE
(MANDAT AD LITEM)**

On sait, à cet égard, que s'agissant d'une **question d'ordre public**, « *le juge est tenu de vérifier au besoin d'office, avec demande de toutes justifications nécessaires (s'il y a lieu), non seulement que le recours est présenté par une personne ayant qualité pour le former, mais aussi que le représentant du défendeur a qualité pour agir en défense (faute de quoi ses mémoires seraient irrecevables)* ». » (**Professeur René CHAPUS**, Droit du contentieux administratif, Domat droit public, Montchrestien, Lextenso Editions, 2008, § 551, p. 453), la **représentation par Avocat (mandat ad litem)** n'étant pas un obstacle à ce que le représentant doive justifier qu'il a été **dûment habilité à agir en justice** pour le compte de la partie représentée (**mandat ad agendum**).

De même, en vertu de l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le **Conseil de l'Ordre** a pour tâches notamment « *d'autoriser le bâtonnier à ester en justice* », ce dont on déduit que le Bâtonnier ne peut **agir en justice** pour le compte de l'Ordre, en demande ou en défense, sans y être **expressément habilité**, nonobstant les termes de l'article **21, alinéa 2, première phrase** de la même loi aux termes duquel :

« Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. (...) »,

lequel doit, donc, se lire **sous réserve** de ce qui est dit à l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**.

a) Il vient d'être établi, en l'espèce, (v. supra § **II-A-2**), d'une part, que **Maître GILETTA** est **dépourvu du pouvoir de représenter** le Barreau de Marseille devant la Cour de céans (**mandat ad agendum**) dès lors qu'il y comparait en qualité de **défendeur** à la protestation électorale.

b) De deuxième part, il n'est pas davantage établi, ni même allégué, par l'Ordre des Avocats, que le Bâtonnier en exercice aurait, dans le respect des dispositions de l'article **7** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, **délégué une partie de ses pouvoirs** à un **membre du Conseil de l'Ordre** pour représenter le Barreau de Marseille, **sous réserve d'habilitation par le Conseil de l'Ordre**, dans le cadre de la **réclamation en matière électorale** pendante devant la Cour d'appel.

c) De troisième part, l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille **ne justifie, précisément, d'aucune délibération** par laquelle aurait été donnée à un **membre du Conseil de l'Ordre**, **délégué** par le Bâtonnier en exercice, **l'autorisation d'ester en justice** au nom du **Barreau (mandat ad agendum)** aux fins d'**intervenir volontairement** au soutien des prétentions de **Maître Fabrice GILETTA**, qu'au demeurant, celui-ci n'a pas fait connaître avant l'intervention de l'Ordre des Avocats, à la date du 09 Janvier 2015.

A cet égard, la **délibération** du 16 Décembre 2014 – non numérotée, mais produite en dixième position – ne contredit nullement l'argumentation qui précède.

En effet, cette pièce est libellée de la façon suivante :

.../...

« *EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE EN DATE DU SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE*

RECOURS CONTRE L'ELECTION DU BATONNIER :

Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA rappelle aux Membres du Conseil de l'Ordre que Maîtres KUCHUKIAN et KRIKORIAN ont formé un recours à l'encontre de l'élection de Me Fabrice GILETTA. Il précise que ce recours doit être examiné par la Cour le 16 janvier 2015 à 9 heures. Maître Fabien DUPIELET est désigné pour représenter l'Ordre des Avocats lors de cette audience et de toutes autres audiences ultérieures en cas de renvoi. »

Cette production appelle les observations suivantes :

i) L'extrait susvisé, contrairement à celui produit en neuvième position :

- ne mentionne pas les **noms** des membres du Conseil de l'Ordre **présents**;

- n'indique pas si le **quorum** prévu par l'article 4 du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (« *Le conseil de l'ordre ne siège valablement que si **plus de la moitié** de ses membres sont présents. Il statue à la **majorité** des voix. ») a été atteint;*

- ne précise pas davantage si une **majorité** s'est dégagée en faveur de la désignation de **Maître DUPIELET** « *pour représenter l'Ordre des Avocats lors de cette audience et de toutes autres audiences ultérieures en cas de renvoi. »*;

- **n'est authentifié par aucune signature** ni du Bâtonnier en exercice, ni du Secrétaire de l'Ordre.

ii) Le raisonnement qui a présidé au vote du 16 Décembre 2014 procède, de la part du Conseil de l'Ordre, d'une **confusion manifeste** entre le **mandat ad agendum** (**en vue de l'action**) et le **mandat ad litem** (**représentation en justice**), qui sont, pourtant, deux notions bien distinctes.

La **doctrine autorisée** donne du **mandat ad agendum** et du **mandat ad litem** la définition suivante :

*« Par le **mandat ad agendum**, le titulaire de l'action en justice confie à une personne **mission d'entreprendre et de conduire le procès à sa place**, tant en demande qu'en défense (*ex* : une **assemblée de copropriétaires** chargeant le **syndic** d'agir en responsabilité contre un tiers pour le compte de la copropriété). Se distingue du **mandat ad litem** qui ne vise que la **représentation** dans l'accomplissement des **actes de procédure** et ne confère ni pouvoir d'initiative ni pouvoir de direction. »*

(**Lexique des termes juridiques**, sous la direction de Serge **GUINCHARD** et Thierry **DEBARD**, Dalloz 21^e édition 2014, v^o *Ad agendum*, p. 34).

La formule utilisée par le Conseil de l'Ordre dans sa **prétendue délibération** du 16 Décembre 2014, « **Maître Fabien DUPIELET** est désigné pour représenter l'Ordre des Avocats lors de cette audience et de toutes autres audiences ultérieures en cas de renvoi » est **équivoque** dès lors qu'on ne sait pas si le Conseil a entendu investir **Maître DUPIELET** d'un **mandat ad agendum** ou d'un **mandat ad litem** lesquels ne peuvent se confondre.

En tout état de cause :

1°) Seul le **Bâtonnier** – qualité que **Maître DUPIELET** n'avait ni avant ni après le 1er Janvier 2015 – est susceptible d'être **autorisé**, par le Conseil de l'Ordre, à **ester en justice** au nom du Barreau (article **17, 7°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971). **Maître DUPIELET**, qui ne se prévaut d'**aucun acte de délégation** du **Bâtonnier en exercice**, avant ou après le 1er Janvier 2015, n'a pu, en conséquence, ni par la **prétendue délibération** du 16 Décembre 2014, ni par aucune autre, être chargé légalement d'un **mandat ad agendum** aux fins d'**agir en justice** au nom du Barreau.

2°) Le **mandat ad litem** ne peut être donné à un **Avocat** que par la **personne titulaire du droit d'agir en justice (capacité de jouissance)**, ou, lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**, comme en l'espèce, par celui qui a reçu de celle-ci **mandat ad agendum**.

Or, en l'espèce, le **Conseil de l'Ordre n'a nullement autorisé le Bâtonnier en exercice**, ni avant, ni après le 1er Janvier 2015, à **ester en justice** au nom du Barreau, conformément à l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971.

Dès lors, en effet, qu'il **cessait ses fonctions** le 31 Décembre 2014 à 24h00, **Maître Erick CAMPANA** ne pouvait pas utilement être autorisé à **ester en justice** au nom du Barreau.

On déduit de ces constatations que **Maître DUPIELET**, qui n'a pas pu recevoir régulièrement **mandat ad agendum** du Conseil de l'Ordre, puisqu'il n'a pas la qualité de **Bâtonnier** et n'a reçu de celui-ci **aucune délégation de pouvoir**, n'a pas davantage été investi d'un quelconque **mandat ad litem** que seul le **Bâtonnier** ou son délégué, si lui-même avait été autorisé en application du texte précité, aurait pu lui donner, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Il doit, en outre, être rappelé que **les pouvoirs du délégataire cessent avec les fonctions du délégant**. C'est dire, qu'à supposer même que **Maître Erick CAMPANA** ait, ès qualités de **Bâtonnier**, délégué certains de ses pouvoirs à **Maître Fabien DUPIELET** – ce qui n'est ni établi, ni même allégué par le **Conseil de l'Ordre** ou **Maître GILETTA** – les pouvoirs de **Maître DUPIELET** auraient pris fin, en toute hypothèse, le 31 Décembre 2014 à 24h00.

Une **nouvelle délibération** du Conseil de l'Ordre – qui n'existe pas, à ce jour – aurait été nécessaire, à compter du 1er Janvier 2015, pour que **Maître DUPIELET**, ou un autre membre du **Barreau**, puisse être légalement investi, le cas échéant, d'un **mandat ad litem aux fins d'intervenir volontairement à l'instance** – bien que le **ministère d'Avocat ne soit pas obligatoire** -, par un **Avocat** lui même chargé régulièrement d'un **mandat ad agendum** par le Conseil de l'Ordre, cet **Avocat** ne pouvant être, toutefois, comme susdit, **Maître GILETTA** qui a, déjà, la qualité de **défendeur à l'instance**.

On doit ajouter que **Maître Philippe KRIKORIAN** est **parfaitement recevable et bien fondé**, quant à lui, bien qu'en vertu de l'article **119 CPC**, il n'ait à justifier d'**aucun grief**, à se prévaloir de **la nullité des conclusions prétendument prises au nom de l'Ordre des Avocats** et communiquées le 09 Janvier 2015, dès lors que celui-ci ne s'y contente pas de demander le **rejet** de la demande d'annulation de l'élection du 18 Novembre 2014, mais, au-delà, de façon **totale** **abusive** et **contraire notamment au principe de confraternité**, de :

« **PRONONCER** à l'encontre de **Monsieur Philippe KRIKORIAN** telle **amende civile** qu'il plaira à la Cour de fixer,

CONDAMNER Monsieur Philippe KRIKORIAN à payer à l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille la somme de **5 000 €** par application des dispositions de l'article 700 du CPC,

En tant que de besoin,

CONDAMNER Monsieur Philippe KRIKORIAN aux entiers dépens de l'instance. »

Il est, ici, rappelé avec pertinence que par **arrêt** rendu le 05 Février 2013, la **Cour administrative d'appel de Marseille** a jugé :

« (...) 3. Considérant que la **délibération** du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille du 12 juin 2012 habilitant le bâtonnier à **défendre en appel** ne comporte aucune précision sur le **quorum** et ne permet pas de vérifier si le conseil a statué à la **majorité des voix**; que, dans ces conditions, le **bâtonnier ne peut être regardé comme ayant été régulièrement autorisé à présenter un mémoire en défense** dès lors que celui-ci ne tend pas seulement au **rejet de la requête** mais **présente également des conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**; que, par suite et ainsi que le soutient **Me Krikorian** dans un mémoire enregistré au greffe le 6 novembre 2012 et dont l'avocat de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a accusé réception le 20 décembre 2012, le **mémoire en défense doit être écarté des débats**, y compris en ce qui concerne la **demande de frais exposés et non compris dans les dépens** qui y figure, sur laquelle la Cour n'a pas à statuer;

(...) »

(**CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille**, n°12MA00409, considérant **3 – pièce n°34**).

(v. dans le même sens, **a contrario**, **CAA Paris, 11 Février 1999, Sté Ateliers de chaudronnerie du Cantal**, n°96PA01910; **CE, 09 Novembre 1994, Bensimon**, n°120111).

d) De quatrième part et corrélativement, comme il vient d'être démontré, **Maître Fabien DUPIELET** ne peut, dans ces conditions, manifestement pas prétendre avoir reçu **mandat ad litem** ni du **Bâtonnier – dépourvu du pouvoir de représenter le Barreau** dans le cadre de l'instance où il comparaît en qualité de **défendeur** – ni du **Conseil de l'Ordre**, lequel n'aurait pu, en tout état de cause, **autoriser à ester en justice** que l'éventuel **délégué** du Bâtonnier, qui n'existe pas.

L'article **25-1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose, à ce propos :

« En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des **dispositions sur la procédure**, les avocats encourent les **sanctions** édictées par lesdites dispositions ».

En outre, aux termes des articles **697** et **698** du Code de procédure civile (CPC) :

Article 697 CPC :

« Les **avocats**, anciens avoués et huissiers de justice peuvent être **personnellement condamnés aux dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **accomplis en dehors des limites de leur mandat**. »

Article 698 CPC :

« Les **dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits**, sans préjudice des **dommages-intérêts** qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **nuls par l'effet de leur faute**. »

Il résulte de ce qui précède, que les **conclusions prétendument** prises au nom de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille par **Maître Fabien DUPIELET**, communiquées le 09 Janvier 2015, constituent un **acte manifestement accompli en dehors des limites de son mandat**, au sens et pour l'application de l'article **697** CPC.

En outre, les **termes outranciers** employés par **Maître DUPIELET** dans lesdites conclusions contreviennent, de façon flagrante, aux **principes de confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie**, qui s'imposent à tout Avocat, **qu'il soit investi ou non d'un mandat ordinal**, en vertu de l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat.

On lit, en effet, avec **effarement**, dans les conclusions (page **6/7**) signées par **Maître DUPIELET** :

« (...) **ATTENDU QUE** l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille doit, une fois encore, défendre sur un recours intenté non seulement avec **légèreté blâmable**, mais avec à l'évidence une **volonté délibéré(e) de nuire à la collectivité locale professionnelle**.

QUE l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille ne peut plus tolérer d'être visé par des **recours abusifs** et qu'il entend que de tels recours cessent.

OR, QUE si le droit à recours est un droit absolu, pour autant constitue une faute l'abus d'un tel droit à recours, ce qui en l'espèce est exactement le cas.

QUE dès lors, l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille sollicite de la Cour que puisse être prononcé(e) à l'encontre de Monsieur Philippe KRIKORIAN telle **amende civile** qu'il plaira.

ATTENDU par ailleurs, *QUE* l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, pour défendre à une action en évidente voie de rejet, se trouve dans l'obligation d'exposer des frais irrépétibles d'instance qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge.

QU'il y aura donc lieu de condamner Monsieur Philippe KRIKORIAN à verser à l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille une somme de **5 000 €** par application des dispositions de l'article 700 du CPC. »

Ces **propos abusifs**, reflet d'un **terrorisme procédural**, que **Maître DUPIELET**, membre du Conseil de l'Ordre, prétend, **de façon téméraire et inélégante**, exercer sur la personne de son Confrère, **Maître KRIKORIAN**, sont **totalemtent inacceptables** sous la plume d'un Avocat, conscient, comme il doit l'être, des termes de son **serment qui l'engagent en toutes circonstances** (**dignité, conscience, indépendance, probité et humanité** - article **3, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971).

Ni la présente procédure, ni les précédents recours exercés par **Maître KRIKORIAN** – dont rien, au demeurant, dans les conclusions de **Maître DUPIELET** ne permet de les identifier – **ne sont abusifs**.

Il convient de rappeler, à cet égard, les dispositions de l'article **30** du CPC:

*« **L'action** est le **droit**, pour l'auteur d'une prétention, **d'être entendu sur le fond** de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.*

*Pour l'adversaire, l'action est le **droit de discuter le bien-fondé** de cette prétention. »*

De même, aux termes de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** »):

*« **Toute personne a droit** à ce que sa cause soit entendue **équitablement**, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...) des **contestations sur ses droits et obligations de caractère civil** (...) ».*

De plus, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ci-après « **PIDCP** ») du 19 Décembre 1966 garantit le **droit à un procès équitable** en son article **14-1**, lequel stipule :

*« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit** à ce que sa cause soit **entendue équitablement** et **publiquement** par un tribunal compétent, **indépendant** et **impartial**, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des **contestations sur ses droits et obligations de caractère civil** (...) »*

Quant à l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « DDH »), il dispose:

« *Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

« (...) *Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;(...)* » (**CC, 19-20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres**, consid. 24).

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense** de l'Avocat sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

« *Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.* »

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« (...) 32 *L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa **mission de conseil, de défense et de représentation de son client** de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de **coopérer avec les pouvoirs publics** en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.(...)* » (19).**CJCE, 26 Juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).

Les droits de la défense – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in Juris-Classeur procédure civile, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de **la défense de chacune des parties**, opinion aujourd'hui confirmée par le **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres**, consid. 4 et 8) – sont « **un droit fondamental à caractère constitutionnel** » (*C. Const. 13 Août 1993 : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis*).

Il est également à rappeler, à ce propos, la **valeur constitutionnelle du droit à la justice** (*Cons. Const. 2 Décembre 1980 : Grands arrêts, p. 74*).

On sait, de plus, que « *l'exercice d'une action en justice constitue en droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol;* » (*Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312*).

Est, ainsi, **cassé** au visa de l'article **1382** du Code Civil l'arrêt d'une Cour d'Appel qui, pour condamner une partie à payer des dommages-intérêts à son adversaire énonce que celui-ci subit un **préjudice moral important** pour avoir dû subir **diverses procédures incertaines pendant plus de onze ans**, alors que **ces motifs ne suffisent pas à caractériser la faute** qui serait constitutive d'un abus du droit d'agir en justice (*Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312*).

On ne voit pas, en l'occurrence, en quoi le fait pour un Avocat de **contester**, en application des articles **15, alinéa 4** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** et **12, alinéas 1er et 2** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, **l'élection du Bâtonnier**, dont, de surcroît, il a été le **rival électoral**, serait constitutif d'un **recours abusif**, sauf à nier la **constitutionnalité** de l'article **16 DDH** et la **normativité** des articles **6 CEDH** et **14 PIDCP**.

En effet, il résulte de la jurisprudence constante susmentionnée que seul un **comportement totalement étranger aux fins et moyens des procédures** organisées par le droit positif – c'est dire, en aucune façon susceptible de se rattacher à **l'exercice des droits de la défense** - est de nature à caractériser une faute constitutive d'un abus du droit d'agir en justice, comportement qui n'est nullement celui de **Maître Philippe KRIKORIAN** en droit de contester, **conformément aux textes en vigueur susvisés**, devant la **Cour d'appel, l'élection de son rival**.

Les **propos acrimonieux** de **Maître DUPIELET** – qui, comme susdit, **agit manifestement en dehors de tout mandat** - confirment le sentiment de **haine** qu'il nourrit à l'égard de **Maître KRIKORIAN**, ce qui constitue une infraction flagrante de la part de leur auteur aux **principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat), circonstance justifiant la condamnation de celui-ci à **dommages-intérêts** au profit du concluant, en application des articles **1382** du Code civil et **698** du Code de procédure civile combinés.

Maître KRIKORIAN déclare ici, **solennellement**, derechef, qu'il ne se laissera détourner de sa **mission constitutionnelle de défense** par **aucune menace** ni **aucun acte d'intimidation, quel qu'en soit l'auteur**, commis « *en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions* », au sens notamment de l'article **434-8** du Code pénal.

*

II-B/ L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE EST, SUBSIDIAIREMENT ET EN TOUT ETAT DE CAUSE, IRRECEVABLE EN SON INTERVENTION VOLONTAIRE : LE BARREAU DE MARSEILLE N'A AUCUN INTERET, POUR LA CONSERVATION DE SES DROITS, AU REJET DES PRETENTIONS DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Subsidiairement et en tout état de cause, les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire ne sont pas remplies par l'Ordre des Avocats.

Tout tiers souhaitant **intervenir volontairement** à l'instance doit respecter les conditions de l'article **330** du Code de procédure civile (CPC) aux termes duquel :

*« L'intervention est **accessoire** lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est **recevable** si son auteur a intérêt, pour la **conservation de ses droits**, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention. »*

Or, en l'espèce :

1°) Maître Fabrice GILETTA n'a émis, avant le 09 Janvier 2015 date de la communication des conclusions prises prétendument au nom de l'Ordre, **aucune prétention**, relativement à la présente protestation électorale. Personne, dès lors, ne peut, à l'avance, appuyer des **prétentions qui n'existent pas**.

2°) Il n'est nullement établi que le **Barreau de Marseille** – qui a seul, aux termes de l'article **21, alinéa 1er** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la **personnalité civile**, à l'exclusion du **Conseil de l'Ordre** qui n'est qu'un **Conseil d'administration** du Barreau (article **15, alinéa 2** de ladite loi) - aurait intérêt, pour l'efficacité et la pérennité de son action, à faire proclamer élu **Maître Fabrice GILETTA**, plutôt qu'un autre Avocat du même Barreau, par exemple, **Maître Philippe KRIKORIAN**, son rival.

Le Barreau de Marseille est, partant, **irrecevable** en son **intervention volontaire accessoire**.

En outre, l'**intervention volontaire** du **Barreau de Marseille** ne saurait être utilement qualifiée de **principale** puisque, comme susdit, celui-ci n'a **aucun droit d'agir** relativement à la contestation de l'élection de **Maître GILETTA**. La condition de recevabilité de l'article **329, alinéa 2** CPC n'est pas davantage satisfaite.

Il y a lieu, en tout état de cause, d'appliquer aux prétentions du Barreau de Marseille les dispositions de l'article **32** CPC, lequel dispose :

*« Est **irrecevable** toute prétention émise par ou contre une **personne dépourvue du droit d'agir**. »*

Sauf **annulation** des conclusions pour **irrégularité de fond**, comme ci-dessus demandé (v. supra § **II-A**), les prétentions de l'Ordre des Avocats devront être déclarées **irrecevables** en application des articles **32** et **330** combinés du Code de procédure civile.

II-B-3/ TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation:

- de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (DDH);

- des articles **6 § 1, 8 § 1, 13** de la **Convention européenne des droits de l'Homme** (ci-après « CEDH ») et de l'article **1er** de son **Premier Protocole additionnel**;

- des articles **2 § 3, 14 § 1** et **17** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (ci-après « PIDCP »);

- des articles **1er, 2, 1134** et **1315** du Code Civil;

- de l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

de l'article **7, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat ;

- du **décret n°2014-1632** du 26 Décembre 2014 ;

- des articles **4, 5, 9, 12, 15, 16, 32, 122, 328, 329, 411, 412, 413, 455, 458** et **561, 697** et **698** du Code de procédure civile (ci-après « CPC »);

EN CE QUE l'arrêt attaqué « **Déboute M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection** intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015 »

AUX MOTIFS QUE « -III) Sur l'élection

Le jour prévu par le barreau de Marseille pour l'élection de son bâtonnier pour le mandat 2015/2016 avait été retenu au 18 novembre 2014.

Les circonstances politiques ont voulu que, par la suite, en raison d'un mouvement de contestation d'un projet de loi susceptible d'affecter la profession d'avocat, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille invite les avocats de ce barreau à manifester leur opposition à ce projet par un mouvement dit de 'grève' ou en tout cas de suspension de leurs activités professionnelles ce jour là, 18 novembre 2014, notamment en demandant le renvoi systématique des dossiers aux audiences.

Pour autant, la date de l'élection du bâtonnier, prévue avant ces événements comme devant se tenir le 18 novembre 2014, qui s'est trouvée correspondre avec cette journée de protestation, n'a pas été reportée.

Rien ne permet de dire que la concomitance fortuite de cette journée de protestation avec la date de l'élection du bâtonnier aurait eu une influence sur le taux de participation.

Le taux de participation à l'élection du bâtonnier en 2012 n'était que de 46,47%, contre 46,22% le 18 novembre 2014, soit pratiquement le même taux de participation en 2012 et 2014, alors pourtant qu'en 2012, il n'y avait pas eu de mouvement de protestation le jour de l'élection.

Rien ne permet non plus d'affirmer que les résultats du vote auraient été affectés par l'effet de cette journée de protestation. L'écart de voix est tellement significatif, avec 908 voix en faveur de M. GILETTA et 31 pour M. KRIKORIAN, soit un écart de 877 voix sur 939 suffrages exprimés, que la sincérité du vote ne peut être contestée.

Aucun texte n'impose un quorum, un taux de participation minimum à ces élections.

Le pourcentage important d'abstention est habituel et n'affecte en aucune façon la validité du scrutin.

Il n'est pas établi non plus que la circonstance que la veille du jour du vote se soit tenue une assemblée générale des avocats du barreau de Marseille au sujet du mouvement de protestation contre un projet de loi et au cours de laquelle M. GILETTA était présent comme successeur pressenti du bâtonnier dit 'dauphin' aurait eu la moindre influence ni sur le taux de participation ni sur le résultat du vote.

En tout état de cause tout avocat au barreau de Marseille pouvait venir à cette réunion et M. Philippe KRIKORIAN était invité à y participer comme tout avocat au barreau de Marseille.

M. Fabrice GILETTA avait été le 13 novembre 2013 (...) élu comme avocat destiné à succéder en 2015 au bâtonnier alors en exercice, ou 'dauphin', selon les dispositions de l'article 6 alinéa 6 du décret du 27 novembre 1991.

Cette fonction d'avocat destiné à succéder au bâtonnier en exercice ou 'dauphin' a été supprimée par l'article 3 du décret n°2014-1632 du 26 décembre 2014, paru au journal officiel du 28 décembre 2014.

La suppression de cette fonction, survenue après le vote du 18 novembre 2014, ne peut rétroactivement avoir le moindre impact sur cette élection.

En tout état de cause, lors de l'élection du 18 novembre 2014, les avocats du barreau de Marseille étaient libres de renouveler ou non leur confiance à M. Fabrice GILETTA en le confirmant ou non comme bâtonnier ou en choisissant l'autre candidat.

L'article 3 du décret du 26 décembre 2014 modifie l'article 6 du décret du 27 novembre 1991 et précise que dans les barreaux où le nombre d'avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu six mois au moins avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. Cela revient à créer une sorte de dauphin pendant cette période de six mois au moins. Ce texte n'a pas d'effet rétroactif. D'ailleurs une telle rétroactivité serait absurde, car on ne peut rétroactivement organiser des élections.

Les élections se sont déroulées régulièrement le 18 novembre 2014 en conformité avec le droit en vigueur à cette date.

M. KRIKORIAN sera débouté de sa contestation. »

ALORS D'UNE PART QU'aux termes de l'article **1er** du Code civil :

*« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les **actes administratifs** entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le **lendemain de leur publication**. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.*

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

QUE le principe de la **non-rétroactivité** des lois est posé par l'article **2** du même Code :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

QUE le **principe de non-rétroactivité** ne s'oppose pas à l'**application immédiate** de la loi nouvelle aux **situations légales postérieures à son entrée en vigueur** (Cass. 1^o Civ., **14 Mars 2000**, n^o97-17.782; Bull. Civ. I, n^o91) ;

QU'en outre, l'**autorité investie du pouvoir réglementaire** n'est tenue d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les **mesures transitoires** qu'implique, s'il y a lieu, une **réglementation nouvelle**, que si les règles nouvelles sont susceptibles de porter une **atteinte excessive** à des **situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées** (CE, Ass. **24 Mars 2006**, Société **KPMG**, n^o288460, 288465, 288474, 288485) ou aux **intérêts publics ou privés en cours** (CE, Section, **13 Décembre 2006**, n^o287845) ;

QUE de surcroît le juge est tenu d'appliquer la loi en vigueur au **jour où il statue** (Cass. Com. **26 Janvier 1999**, n^o97-11.084) ;

QU'il est constant que l'article **3** du décret n^o2014-1632 du 26 Décembre 2014 entré en vigueur le 29 Décembre 2014, soit **pendant l'instance** dont a été saisie la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** le 25 Novembre 2014, supprime, en son **3^o**, le **septième alinéa** de l'article **6** du décret n^o91-1197 du 27 Novembre 1991 et réécrit, en son **2^o**, le **sixième alinéa** dudit article qui disposait :

*« Sauf dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote n'est pas supérieur à trente, il est procédé, à une date fixée par le règlement intérieur, à l'**élection d'un avocat destiné à succéder au bâtonnier sous réserve de confirmation par l'assemblée générale de l'ordre**, dans les conditions prévues au premier alinéa, à l'expiration du mandat du bâtonnier en fonctions.L'élection de cet avocat a lieu dans les mêmes formes.L'avocat ainsi désigné, s'il n'est pas membre du conseil de l'ordre, siège au sein de celui-ci avec voix consultative jusqu'à la fin du mandat du bâtonnier. »*

.../...

QUE l'article **6, alinéa 6 nouveau** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, dans sa rédaction issue du **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014**, dispose désormais :

*« Avant leur entrée en fonctions, le bâtonnier et le vice-bâtonnier, s'ils ne sont pas membres du conseil de l'ordre, siègent au sein de celui-ci avec **voix consultative**. »*

QU'en outre, l'article **6, alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** est enrichi d'une **nouvelle deuxième phrase** aux termes de laquelle :

*« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu **six mois au moins** avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »*

QU'il résulte de ces dispositions qu'à courir du **29 Décembre 2014**, dans les barreaux comptant plus de trente avocats disposant du droit de vote, comme le **Barreau de Marseille**, le Bâtonnier doit avoir été élu **six mois** au moins avant la fin du mandat de son prédécesseur ;

QU'en déboutant **Maître KRIKORIAN** de sa contestation aux motifs (page **7/8** de l'arrêt) que :

1°) *« La suppression de cette fonction, survenue après le vote du 18 novembre 2014, ne peut **rétroactivement** avoir le moindre impact sur cette élection. »*

2°) *« Ce texte n'a pas d'**effet rétroactif**. D'ailleurs une telle **rétroactivité** serait absurde, car on ne peut **rétroactivement** organiser des élections. »*

3°) *« Les élections se sont déroulées régulièrement le 18 novembre 2014 en conformité avec le **droit en vigueur** à cette date, »,*

sans constater l'existence de **dispositions transitoires** qui auraient reporté dans le temps l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation,

la Cour d'appel a violé, par **refus d'application**, l'article **1er** du Code civil, **fausse application**, l'article **2** du Code civil, ensemble le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014**, entré en vigueur **pendant l'instance**, savoir le **29 Décembre 2014** ;

La **cassation** est, dès lors, encourue ;

ALORS, DE DEUXIEME PART, QU'aux termes de l'article **3, alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

*« Le **suffrage** peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. »*

QUE le même article dispose, en ses alinéas **1er** et **2** :

*« La **souveraineté nationale** appartient au peuple qui l'exerce par ses **représentants** et par la voie du référendum.*

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

QU'à défaut de **règles dérogatoires** prévues par la **loi organique**, les **principes constitutionnels** susvisés ont vocation à s'appliquer à toutes les **élections politiques** et/ou **professionnelles** (*« **Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus** : Quand la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons distinguer. »* ;

QU'il résulte implicitement, mais nécessairement ,du **principe d'universalité du suffrage** combiné avec le **principe de souveraineté nationale** susvisés qu'aucun **scrutin politique** ou **professionnel** ne saurait désigner valablement les représentants de la **Nation**, d'une **collectivité territoriale** ou d'un **organisme privé chargé de la gestion d'un service public**, comme l'est un **Barreau**, sans que s'exprime la **majorité** des électeurs concernés ;

QU'en déboutant **Maître KRIKORIAN** de sa protestation aux motifs qu'*« **Aucun texte n'impose un quorum, un taux de participation minimum** à ces élections.*

Le pourcentage important d'abstention est habituel et n'affecte en aucune façon la validité du scrutin. »,

ALORS qu'elle constatait que le **taux de participation** du Barreau de Marseille n'avait été que de **46,22%** le 18 Novembre 2014, soit **moins d'un électeur sur deux**, la Cour d'appel a violé l'article **3, alinéas 1 à 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 ;

La **cassation** est encore encourue de ce chef ;

ALORS, DE TROISEME PART, QU'aux termes de l'article **3, alinéa 3** de la **Constitution** du **04 Octobre 1958** :

*« Le **suffrage** peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. »*

QU'en déboutant **Maître KRIKORIAN** de sa protestation aux motifs qu' *»Il n'est pas établi non plus que la circonstance que la veille du jour du vote se soit tenue une assemblée générale des avocats du barreau de Marseille au sujet du mouvement de protestation contre un projet de loi et au cours de laquelle M. GILETTA était présent comme successeur pressenti du bâtonnier dit 'dauphin' aurait eu la moindre influence ni sur le taux de participation ni sur le résultat du vote.*

En tout état de cause tout avocat au barreau de Marseille pouvait venir à cette réunion et M. Philippe KRIKORIAN était invité à y participer comme tout avocat au barreau de Marseille. »,

ALORS qu'elle constatait que la **veille du scrutin** s'était tenue à la Maison de l'Avocat de Marseille, une assemblée générale du Barreau, présidée par **Maître Erick CAMPANA**, alors Bâtonnier en exercice, **accompagné à la tribune** de **Maître Fabrice GILETTA**, Dauphin, présenté comme le **candidat officiel**, sans que **Maître Philippe KRIKORIAN** ait été spécialement invité, à la **même tribune**, à donner son **avis contraire** à celui de son **concurrent** qui **poursuivait, ainsi, sa campagne électorale**, au sujet du mouvement de grève décidé par le Barreau,

la Cour d'appel a méconnu les **principes constitutionnels d'égalité et de secret du suffrage** et, partant, violé l'article **3, alinéa 3** de la **Constitution** du **04 Octobre 1958** ;

La **cassation** de l'**arrêt** du **05 Février 2015** est, ainsi, encourue.

LE MOYEN S'EXPLICITE DE LA FACON SUIVANTE

(v. **mémoire en réplique n°3** de Maître Philippe KRIKORIAN devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 15 Janvier 2015, § II-C, pages **22/35** à **29/35** – *pièce n°36*) :

II-C/ LE BIEN-FONDE DES GRIEFS DE LA PROTESTATION ELECTORALE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN

Les **griefs** de la **protestation électorale** s'articulent autour des points suivants :

II-C-1/ Il est constant, comme le confirment les conclusions de l'Ordre des Avocats communiquées le 09 Janvier 2015, que les opérations électorales se sont déroulées pendant la **semaine** que le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a voulu placer sous le signe de la **protestation contre le projet de loi MACRON** (17 au 21 Novembre 2014).

L'élection du Bâtonnier – **élection professionnelle** - s'est, donc, tenue **un jour de grève**, ce qui heurte, à l'évidence, le sens commun.

Le **faible taux de participation** (**46,22%**) confirme ce **grief légitime**, Maître GILETTA ayant été élu avec seulement **43,49%** des inscrits.

II-C-2/ La veille du scrutin, une **Assemblée générale du Barreau**, présidée par Maître Erick CAMPANA, Bâtonnier en exercice, en présence de Maître Fabrice GILETTA, a soutenu le mot d'ordre de grève, ce que ne contestent ni l'**Ordre des Avocats** ni Maître GILETTA.

Il doit être rappelé, à cet égard, que « *Bien qu'étant un principe de valeur constitutionnelle, le **droit de grève** qui participe à la défense des intérêts professionnels **ne saurait porter atteinte à la sauvegarde de l'intérêt général** (Cons. const., 25 juill. 1979, déc. n° 79-105 DC, citée supra [n° 56](#)).* » (**Xavier Prétot**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur associé à l'université Panthéon-Assas (Paris II), actualisé par **Pascal Jan**, Professeur des universités, Agrégé de droit public à l'université de Bordeaux, Institut d'études politiques).

Il échet de rappeler, à cet égard, qu'aux termes de l'alinéa 7 du **Préambule** de la **Constitution** du 27 Octobre 1946 « **Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.** »

Or, **aucune loi** n'est intervenue, à ce jour, pour réglementer le droit de grève des avocats ou des magistrats, dont l'**exercice** ne saurait paralyser la **jouissance** des **libertés constitutionnelles**, au premier rang desquelles figurent la **liberté d'entreprendre** dont procède la liberté d'exercer la profession d'Avocat, ni la mise en œuvre du **principe de continuité du service public de la justice** auquel participe l'Avocat (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17), ce conformément à l'article **4 DDH** :

« *La **liberté** consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société, la **jouissance** de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »,

et, comme le juge le **Conseil constitutionnel** :

« 1. Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : "**le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent** " ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le **droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle**, mais qu'il a des **limites** et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la **conciliation nécessaire** entre la **défense des intérêts professionnels**, dont la grève est un moyen, et la **sauvegarde de l'intérêt général** auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la **continuité du service public** qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un **principe de valeur constitutionnelle** ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'**interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays** ; »

(**CC, décision n°79-105 DC du 25 Juillet 1979**, Loi modifiant les dispositions de la loi n°74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, consid. 1).

En outre, aux termes de l'article **3, alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

« *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.* »

On ne peut, dans ces conditions, considérer que les **principes d'égalité, de loyauté et de sincérité du suffrage** et de **liberté du vote** ont été respectés, en l'occurrence, dès lors que **Maître Fabrice GILETTA**, qui soutenait le mot d'ordre de grève a pu, en sa qualité de **Bâtonnier désigné (Dauphin)**, apparaître comme le **candidat officiel**, alors que **Maître Philippe KRIKORIAN** avait déclaré publiquement, le même jour, **s'opposer à ce mouvement de grève**.

Maître KRIKORIAN n'avait, partant, aucune raison d'assister à la réunion du 17 Novembre 2014, à laquelle, au demeurant, il n'avait été nullement convié.

Il appartenait à **Maître GILETTA**, s'il entendait n'exercer **aucune influence** sur le scrutin du 18 Novembre 2014, de s'abstenir de paraître à la réunion de la veille, comme l'avait fait son rival à l'élection, **Maître KRIKORIAN**.

En effet, **l'élection du Bâtonnier** n'est pas, contrairement à ce qui est écrit erronément dans les conclusions prétendument prises pour l'Ordre des Avocats (page 4/7), une simple « *formalité* ».

Il s'agit, à l'inverse, de la **véritable élection** permettant de désigner le **Bâtonnier**, celle qui la précède ne pouvant y suppléer.

L'**annulation des élections** du 18 Novembre 2014 est, partant, **inéluçtable**.

Elle est, en outre, commandée par **l'application immédiate** du **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 qui confirme l'importance de la **seule et unique élection du Bâtonnier**, celle du **Dauphin** étant **désormais supprimée**, depuis le 29 Décembre 2014.

Maître GILETTA ne saurait, partant, tirer **aucune légitimité ni prérogative** de son **élection** passée en qualité de **Dauphin** au mois de Novembre 2013.

II-C-3/ L'APPLICATION IMMEDIATE DU DECRET N°2014-1632 DU 26 DECEMBRE 2014 MODIFIANT LE DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

L'énoncé des nouvelles dispositions réglementaires (**II-C-3-a**) rend compte de leur **signification** et de leur **portée** (**II-C-3-b**).

II-C-3-a/ L'ENONCE DES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Comme susdit, a été publié le 28 Décembre 2014, au Journal officiel de la République française, le **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 modifiant le **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Ce texte est entré en vigueur le 29 Décembre 2014, soit **avant l'expiration du mandat** de **Maître Erick CAMPANA**, alors Bâtonnier en exercice.

L'article **3** du **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 supprime, en son **3°**, le **septième alinéa** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 et réécrit, en son **2°**, le **sixième alinéa** qui disposait :

*« Sauf dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote n'est pas supérieur à trente, il est procédé, à une date fixée par le règlement intérieur, à **l'élection d'un avocat destiné à succéder au bâtonnier sous réserve de confirmation par l'assemblée générale de l'ordre**, dans les conditions prévues au premier alinéa, à l'expiration du mandat du bâtonnier en fonctions. L'élection de cet avocat a lieu dans les mêmes formes. L'avocat ainsi désigné, s'il n'est pas membre du conseil de l'ordre, siège au sein de celui-ci avec voix consultative jusqu'à la fin du mandat du bâtonnier. »*

L' « *avocat destiné à succéder au bâtonnier sous réserve de confirmation par l'assemblée générale de l'ordre* » était, dans la pratique appelé « **Dauphin** ».

Ce sont ces fonctions qui sont supprimées par le **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 **d'application immédiate**.

Ce texte rend, partant, **sans objet** les **surprenantes conclusions** du Ministère public du 02 Décembre 2014 selon lesquelles le statut de dauphin serait « *expressément prévu par l'article 6 du décret du 27 novembre 1991* » et qu' « *Il appartenait à Maître KRIKORIAN de se faire élire en qualité de 'Dauphin'* » (page ½, in fine).

L'article **6, alinéa 6 nouveau** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991, dans sa rédaction issue du **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014, dispose désormais :

*« Avant leur entrée en fonctions, le bâtonnier et le vice-bâtonnier, s'ils ne sont pas membres du conseil de l'ordre, siègent au sein de celui-ci avec **voix consultative**. »*

En outre, l'article **6, alinéa 1er** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 est enrichi d'une **nouvelle deuxième phrase** aux termes de laquelle :

*« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu **six mois au moins** avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »*

II-C-3-b/ LA SIGNIFICATION ET LA PORTEE DU NOUVEAU DECRET

Aux termes de l'article **1er** du Code civil :

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. »

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

L'article **2** du même Code pose le principe de la **non-rétroactivité** des lois :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Le **Conseil d'Etat** a eu l'occasion d'appliquer ce principe, en l'adaptant aux **nécessités de l'action administrative**:

*« (...) Considérant que, si l'exercice du pouvoir réglementaire implique, pour son détenteur, la possibilité de **modifier à tout moment les normes** qu'il définit sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante, c'est sous réserve du respect des exigences attachées au **principe de non-rétroactivité des actes administratifs**, qui exclut que les nouvelles dispositions s'appliquent à des **situations juridiquement constituées** avant l'entrée en vigueur de ces dispositions; (...) »*

(**CE, 16 Juin 2008, Fédération des syndicats dentaires libéraux**, n°296578).

Cette jurisprudence permet de distinguer le **principe de non-rétroactivité** et l'**application immédiate** des actes administratifs aux **situations en cours non juridiquement constituées**.

En l'espèce, les **deux recours** dont la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** est saisie font **obstacle** à ce que l'élection de **Maître GILETTA** soit considérée comme **juridiquement constituée**, dès lors que la Cour est investie d'une **plénitude de juridiction** lui conférant le pouvoir de **mettre à néant** ladite élection. Celle-ci n'est, partant, source d'**aucun droit acquis** et ne crée **nulle situation juridique irrévocablement installée**.

Il est, ainsi, jugé que « *La loi nouvelle a vocation à régir les effets des situations légales postérieures à son entrée en vigueur* », de sorte que « *les dispositions d'ordre public du nouvel article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 7 avril 1997, suivant lesquelles les correspondances entre avocats sont couvertes par le secret professionnel, sont (...) applicables à des correspondances antérieures à cette loi et faisant l'objet à cette dernière date d'un litige quant à leur communication non encore définitivement tranché* ». (Cass. 1^o Civ., 14 Mars 2000, n^o97-17.782; Bull. Civ. I, n^o91).

Comme il est logique, il ne suffit pas qu'un acte soit pris pour que son régime juridique échappe à toute évolution de la législation ou de la réglementation applicable.

Il doit être rappelé, à cet égard, qu'il n'existe pas d'obligation générale pour le pouvoir réglementaire de prévoir des **mesures transitoires**, lors de l'édition d'une nouvelle réglementation.

Le Conseil d'Etat juge à ce propos :

« (...) *il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées;*

(CE, Ass. 24 Mars 2006, Société KPMG, n^o288460, 288465, 288474, 288485).

Le Haut Conseil a confirmé, la même année, le principe de l'**application immédiate** des nouvelles normes réglementaires :

Considérant que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la **possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit** sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes, puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante ; qu'en principe, **les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement**, dans le respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ; que, toutefois, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les **mesures transitoires** qu'implique, **s'il y a lieu**, cette réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une **atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause** ;

(CE, Section, 13 Décembre 2006, n^o287845).

En l'occurrence, le décret n^o2014-1632 du 26 Décembre 2014, pris après **avis obligatoire** du Conseil d'Etat – que traduit la formule « **Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu** » - **n'a pas prévu de mesures transitoires**, ce qui laisse nécessairement entendre que le pouvoir réglementaire, au vu de l'avis du Conseil d'Etat, section administrative, n'a pas estimé que l'**application immédiate** de la nouvelle réglementation était de nature à entraîner, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une **atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause**.

L'appréciation du pouvoir réglementaire s'explique aisément et se justifie en considération des intérêts en présence.

En effet, dans **l'immense majorité des Barreaux de France**, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (29 Décembre 2014), le Bâtonnier en exercice n'est qu'à **mi-mandat**. Il n'y a, dès lors, **aucune difficulté** à mettre à profit les **douze mois** restant à courir et organiser, dans les **six mois** qui suivent – soit, **avant le 30 Juin 2015** – l'élection du futur Bâtonnier.

Le **Barreau de Marseille** fait, sans doute, exception à la règle. Il n'est pas établi que cette circonstance suffise à l'exempter du **principe d'application immédiate** de la réglementation nouvelle, **aucune dérogation** n'ayant été prévue par le **décret du 26 Décembre 2014** susmentionné.

Il convient, dès lors, **en l'absence de mesures transitoires** décidées par le pouvoir réglementaire, - après **avis obligatoire du Conseil d'Etat**, Section de l'intérieur - de faire **application immédiate** à la situation en cours du nouvel article **6, alinéa 1er, deuxième phrase** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991**, lequel dispose :

*« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu **six mois au moins** avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »*

Il est constant, à cet égard, que l'élection de **Maître Fabrice GILETTA** du 18 Novembre 2014, proclamée le 20 Novembre 2014, n'a pas eu lieu **six mois** avant la fin du mandat de **Maître Erick CAMPANA** qui s'est achevé le 31 Décembre 2014 à 24h00.

Dans ces conditions, l'élection du 18 Novembre 2014, qui méconnaît de **façon flagrante** le texte précité, doit être **annulée**. De **nouvelles élections** devront être organisées en vue de la désignation du Bâtonnier par l'Assemblée générale du Barreau avant le 30 Juin 2015.

Il pourra, dans cette perspective, aux fins d'**assurer l'intérim**, être fait application des dispositions de l'article **15, alinéa 3** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux termes duquel :

*« En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées, **jusqu'à la tenue de nouvelles élections**, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par **le membre le plus ancien du conseil de l'ordre**. »*

*

II-B-4/ QUATRIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation:

- de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (DDH);

- des articles **6 § 1, 8 § 1, 13** de la **Convention européenne des droits de l'Homme** (ci-après « CEDH ») et de l'article **1er** de son **Premier Protocole additionnel**;

- des articles **2 § 3, 14 § 1 et 17** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (ci-après « PIDCP »);

- des articles **1er, 2, 1134 et 1315** du Code Civil;

- de l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

- de l'article **7, alinéa 1er** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat ;

- du **décret n°2014-1632** du 26 Décembre 2014 ;

- des articles **4, 5, 9, 12, 15, 16, 32, 122, 328, 329, 411, 412, 413, 455, 458 et 561 , 697 et 698** du Code de procédure civile (ci-après « CPC »);

EN CE QUE l'arrêt attaqué « *Dit sans objet la demande de dommages et intérêts formée par M. Philippe KRIKORIAN* »,

AUX MOTIFS QUE « -(I)V Sur les demandes de dommages et intérêts, de frais irrépétibles, les dépens, l'amende civile (page 7/8 de l'arrêt)

M. KRIKORIAN a demandé la condamnation personnelle de M. Fabien DUPIELET à lui payer des dommages et intérêts.

M. Fabien DUPIELET n'est pas partie à cette instance à titre personnel. Il est l'avocat du barreau de Marseille. Cette demande est sans objet.

M. GILETTA n'a pas sollicité de condamnation à paiement de frais irrépétibles. (...) »

Le barreau des avocats de Marseille qui était amené seulement à donner son avis en cette contestation, conservera ses frais irrépétibles.

La présente procédure, orale, sans représentation obligatoire, est sans dépens.

Il ne convient (...) pas de prononcer une amende civile. »

ALORS, D'UNE PART, QUE l'article **25-1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose :

« *En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des **dispositions sur la procédure**, les avocats encourent les **sanctions** édictées par lesdites dispositions* ».

QU'en outre, aux termes des articles **697** et **698** du Code de procédure civile (CPC) :

Article 697 CPC :

« *Les **avocats**, anciens avoués et huissiers de justice peuvent être **personnellement condamnés aux dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **accomplis en dehors des limites de leur mandat**.* »

Article 698 CPC :

« *Les **dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **injustifiés** sont à la **charge des auxiliaires de justice qui les ont faits**, sans préjudice des **dommages-intérêts** qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **nuls par l'effet de leur faute**.* »

QU'il résulte de ce qui précède, que les **conclusions prétendument** prises au nom de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille par **Maître Fabien DUPIELET**, communiquées le 09 Janvier 2015, constituent un **acte manifestement accompli en dehors des limites de son mandat**, au sens et pour l'application de l'article **697** CPC ;

QU'en rejetant la **demande de dommages-intérêts** formée par **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'encontre de **Maître Fabien DUPIELET** (v. **mémoire en réplique n°3** de **Maître Philippe KRIKORIAN** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** en date du 15 Janvier 2015, page **31/35**, **12° du dispositif – pièce n°36**), celui-ci ayant agi manifestement **en dehors de tout mandat de représentation en justice**, la Cour d'appel a violé, par **refus d'application**, l'article **25-1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble les articles **697** et **698** CPC ;

ALORS, D'AUTRE PART, QU'aux termes de l'article **277** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat « *Il est procédé comme en **matière civile** pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.* » ;

QUE l'article **25-1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose :

« *En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des **dispositions sur la procédure**, les avocats encourent les **sanctions** édictées par lesdites dispositions* ».

QU'en outre, aux termes des articles **697** et **698** du Code de procédure civile (CPC) :

Article 697 CPC :

« *Les **avocats**, anciens avoués et huissiers de justice peuvent être **personnellement condamnés aux dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **accomplis en dehors des limites de leur mandat.*** »

Article 698 CPC :

« *Les **dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **injustifiés** sont à la **charge des auxiliaires de justice qui les ont faits**, sans préjudice des **dommages-intérêts** qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **nuls par l'effet de leur faute.*** »

QUE pour rejeter la demande de **Maître Philippe KRIKORIAN** tendant à la condamnation de **Maître Fabien DUPIELET** aux **dépens**, en application notamment des articles **697** et **698** CPC (v. **mémoire en réplique n°3** de **Maître Philippe KRIKORIAN** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** en date du 15 Janvier 2015, page **32/35**, **14° du dispositif** : « **14°) CONDAMNER Maître Fabien DUPIELET aux entiers dépens de l'instance.** » - *pièce n°36*), l'arrêt énonce que « *La présente procédure, orale, sans représentation obligatoire, est **sans dépens.*** » ;

QU'en statuant ainsi, sans relever la disposition spéciale du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat qui aurait dérogé aux articles **697** et **698** CPC et dispensé de **dépens** la procédure introduite en vertu de l'article **12** dudit décret, la Cour d'appel a violé, par **refus d'application**, l'article **25-1** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble les articles **697** et **698** CPC et l'article **277** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat ;

LE MOYEN S'EXPLICITE DE LA FACON SUIVANTE

(v. mémoire en réplique n°3 de Maître Philippe KRIKORIAN devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 15 Janvier 2015, § II-A-3-d, pages 15/35 à 20/35 - II-A-3/ MAITRE FABIEN DUPIELET EST DEPOURVU DU POUVOIR DE REPRESENTER EN JUSTICE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE (MANDAT AD LITEM) (pièce n°36) :

(...)

d) De quatrième part et corrélativement, comme il vient d'être démontré, **Maître Fabien DUPIELET** ne peut, dans ces conditions, manifestement pas prétendre avoir reçu **mandat ad litem** ni du **Bâtonnier – dépourvu du pouvoir de représenter le Barreau** dans le cadre de l'instance où il comparait en qualité de **défendeur** – ni du **Conseil de l'Ordre**, lequel n'aurait pu, en tout état de cause, **autoriser à ester en justice** que l'éventuel **délégué** du Bâtonnier, qui n'existe pas.

L'article **25-1** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose, à ce propos :

*« En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des **dispositions sur la procédure**, les avocats encourent les **sanctions** édictées par lesdites dispositions ».*

En outre, aux termes des articles **697** et **698** du Code de procédure civile (CPC) :

Article 697 CPC :

*« Les **avocats, anciens avoués et huissiers de justice** peuvent être **personnellement condamnés aux dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **accomplis en dehors des limites de leur mandat**. »*

Article 698 CPC :

*« Les **dépens** afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **injustifiés** sont à la **charge des auxiliaires de justice qui les ont faits**, sans préjudice des **dommages-intérêts** qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution **nuls par l'effet de leur faute**. »*

Il résulte de ce qui précède, que les **conclusions prétendument** prises au nom de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille par **Maître Fabien DUPIELET**, communiquées le 09 Janvier 2015, constituent un **acte manifestement accompli en dehors des limites de son mandat**, au sens et pour l'application de l'article **697** CPC.

En outre, les **termes outranciers** employés par **Maître DUPIELET** dans lesdites conclusions contreviennent, de façon flagrante, aux **principes de confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie**, qui s'imposent à tout Avocat, **qu'il soit investi ou non d'un mandat ordinal**, en vertu de l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat.

On lit, en effet, avec **effarement**, dans les conclusions (page **6/7**) signées par **Maître DUPIELET** :

*« (...) ATTENDU QUE l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille doit, une fois encore, défendre sur un recours intenté non seulement avec **légèreté blâmable**, mais avec à l'évidence une **volonté délibérée de nuire à la collectivité locale professionnelle**.*

*QUE l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille ne peut plus tolérer d'être visé par des **recours abusifs** et qu'il entend que de tels recours cessent.*

OR, QUE si le droit à recours est un droit absolu, pour autant constitue une faute l'abus d'un tel droit à recours, ce qui en l'espèce est exactement le cas.

*QUE dès lors, l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille sollicite de la Cour que puisse être prononcé(e) à l'encontre de Monsieur Philippe KRIKORIAN telle **amende civile** qu'il plaira.*

ATTENDU par ailleurs, QUE l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, pour défendre à une action en évidente voie de rejet, se trouve dans l'obligation d'exposer des frais irrépétibles d'instance qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge.

*QU'il y aura donc lieu de condamner Monsieur Philippe KRIKORIAN à verser à l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille une somme de **5 000 €** par application des dispositions de l'article 700 du CPC. »*

Ces **propos abusifs**, reflet d'un **terrorisme procédural**, que **Maître DUPIELET**, membre du Conseil de l'Ordre, prétend, **de façon téméraire et inélégante**, exercer sur la personne de son Confrère, **Maître KRIKORIAN**, sont **totalemtent inacceptables** sous la plume d'un Avocat, conscient, comme il doit l'être, des termes de son **serment qui l'engagent en toutes circonstances** (**dignité, conscience, indépendance, probité et humanité** - article **3, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971).

Ni la présente procédure, ni les précédents recours exercés par **Maître KRIKORIAN** – dont rien, au demeurant, dans les conclusions de **Maître DUPIELET** ne permet de les identifier – **ne sont abusifs**.

Il convient de rappeler, à cet égard, les dispositions de l'article **30** du CPC:

*« **L'action** est le **droit**, pour l'auteur d'une prétention, **d'être entendu sur le fond** de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.*

*Pour l'adversaire, l'action est le **droit de discuter le bien-fondé** de cette prétention. »*

De même, aux termes de l'article 6 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « **CEDH** »):

« **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)** ».

De plus, le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ci-après « **PIDCP** ») du 19 Décembre 1966 garantit le **droit à un procès équitable** en son article **14-1**, lequel stipule :

« **1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)** »

Quant à l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « **DDH** »), il dispose:

« **Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.** »

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

« (...) **Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats , avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;(...)** » (**CC, 19-20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres**, consid. 24).

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense de l'Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

« **Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.** »

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« (...) 32 *L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.*(...) » (19).CJCE, **26 Juin 2007, Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).

Les droits de la défense – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties**, opinion aujourd'hui confirmée par le **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres**, consid. **4 et 8**) – sont « **un droit fondamental à caractère constitutionnel** » (*C. Const. 13 Août 1993 : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis*).

Il est également à rappeler, à ce propos, la **valeur constitutionnelle du droit à la justice** (*Cons. Const. 2 Décembre 1980 : Grands arrêts, p. 74*).

On sait, de plus, que « *l'exercice d'une action en justice constitue en droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol;* » (*Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312*).

Est, ainsi, **cassé** au visa de l'article **1382** du Code Civil l'arrêt d'une Cour d'Appel qui, pour condamner une partie à payer des dommages-intérêts à son adversaire énonce que celui-ci subit un **préjudice moral important** pour avoir dû subir **diverses procédures incertaines pendant plus de onze ans**, alors que **ces motifs ne suffisent pas à caractériser la faute** qui serait constitutive d'un abus du droit d'agir en justice (*Cass. 2° Civ., 19 Novembre 2009, M. Frédéric C... et Mme Caroline A... c/ CRCAM du Midi et a., n°U 08-20.312*).

On ne voit pas, en l'occurrence, en quoi le fait pour un Avocat de **contester**, en application des articles **15, alinéa 4** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** et **12, alinéas 1er et 2** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, l'élection du Bâtonnier**, dont, de surcroît, il a été le **rival électoral**, serait constitutif d'un **recours abusif**, sauf à nier la **constitutionnalité** de l'article **16 DDH** et la **normativité** des articles **6 CEDH** et **14 PIDCP**.

En effet, il résulte de la jurisprudence constante susmentionnée que seul un **comportement totalement étranger aux fins et moyens des procédures** organisées par le droit positif – c'est dire, en aucune façon susceptible de se rattacher à **l'exercice des droits de la défense** - est de nature à caractériser une faute constitutive d'un abus du droit d'agir en justice, comportement qui n'est nullement celui de **Maître Philippe KRIKORIAN** en droit de contester, **conformément aux textes en vigueur susvisés**, devant la **Cour d'appel, l'élection de son rival**.

Les propos acrimonieux de Maître DUPIELET – qui, comme susdit, agit manifestement en dehors de tout mandat - confirment le sentiment de haine qu'il nourrit à l'égard de Maître KRIKORIAN, ce qui constitue une infraction flagrante de la part de leur auteur aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat), circonstance justifiant la condamnation de celui-ci à **dommages-intérêts** au profit du concluant, en application des articles 1382 du Code civil et 698 du Code de procédure civile combinés.

Maître KRIKORIAN déclare ici, solennellement, derechef, qu'il ne se laissera détourner de sa mission constitutionnelle de défense par aucune menace ni aucun acte d'intimidation, quel qu'en soit l'auteur, commis « *en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions* », au sens notamment de l'article 434-8 du Code pénal.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), notamment ses articles **4, 5, 15** et **16**,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment son article **3, alinéa 3**,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**, notamment son article **6 § 1**,

Vu le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, notamment son article **14 § 1**,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009, ensemble l'article **267 § 3** du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (**TFUE**),

Vu l'article **1382** du Code civil, ensemble les articles **697** et **698** du Code de procédure civile, l'article **277** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles **15, 17, 7°** et **25-1**,

Vu les articles **7, 12, alinéas 1er et 2** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu le **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 modifiant le **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (**JORF** du 28 Décembre 2014), entré en vigueur le 29 Décembre 2014,

Vu les articles **32, 32-1, 117 et suivants, 122 et suivants, 329 et 330, 999 et suivants** du Code de procédure civile,

Vu les **pièces du dossier inventoriées sous bordereau**,

1°) SURSEOIR A STATUER dans l'attente de la décision de la **Cour de justice de l'Union européenne** devant être saisie de la **demande de décision préjudicielle** suivante :

« *L'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TUE), le principe de protection juridictionnelle effective, le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du TUE, la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent de l'article 2 du Code civil en tant que cette disposition fait obstacle à l'application effective des lois et des actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er du Code civil, lorsque la disposition nouvelle abroge ou modifie, en cours d'instance, un texte applicable au litige ou à la procédure ou qui est le fondement des poursuites ?* »

2°) CASSER et ANNULER, avec toutes conséquences de droit et effet au 16 Février 2015, date du pourvoi en cassation, l'arrêt n°2015/03D rendu le 05 Février 2015 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B (RG n°14/22477), notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6 postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015,

la cassation étant limitée aux chefs suivants :

« Déclare le barreau des avocats de Marseille, dit l'ordre des avocats au barreau de Marseille, recevable à donner son avis sur cette contestation,

Déboute M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Dit sans objet la demande de dommages et intérêts formée par M. Philippe KRIKORIAN,

Dit la procédure sans dépens. »

Vu l'article 627 du Code de procédure civile, ensemble l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire,

3°) DIRE et JUGER, qu'en application de ces textes, la Cour de cassation, au vu des faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, est en mesure en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée;

EN CONSEQUENCE,

4°) DIRE N'Y AVOIR LIEU A RENVOI;

5°) **DIRE et JUGER** que les élections du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, qui ont eu lieu le 18 Novembre 2014, soit au cours de la **semaine de grève générale** décidée par le Barreau de Marseille, ne se sont pas déroulées dans des conditions permettant d'assurer le respect des **principes de loyauté, sincérité du suffrage** et de **liberté du vote**;

EN OUTRE,

6°) **CONSTATER** que l'élection de **Maître Fabrice GILETTA** en date du 18 Novembre 2014, en qualité de **Bâtonnier**, n'a pas eu lieu **six mois** avant la fin du mandat de **Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice du 1er Janvier 2013 au 31 Décembre 2014;

EN CONSEQUENCE,

7°) **ANNULER** les élections du Bâtonnier de Marseille et le **résultat du scrutin** du 18 Novembre 2014 faisant apparaître **Maître Fabrice GILETTA** comme candidat élu;

8°) **DIRE et JUGER** que l'**intérim** qu'ouvre l'**annulation** de l'élection du 18 Novembre 2014 sera assuré, **jusqu'à la tenue de nouvelles élections**, par le **membre le plus ancien** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**;

9°) **DIRE et JUGER** que les propos consignés dans les conclusions de **Maître Fabien DUPIELET** à l'adresse de **Maître Philippe KRIKORIAN** (page 6/7) sont constitutifs d'un **abus du droit d'agir en justice**, devant être sanctionné par l'allocation de **dommages-intérêts**;

10°) **CONDAMNER** **Maître Fabien DUPIELET** à payer à **Maître Philippe KRIKORIAN** la somme de **6 000,00 € (SIX MILLE EUROS)** à titre de **dommages-intérêts**, en réparation du **préjudice moral** ainsi causé au concluant;

11°) **CONDAMNER** le **Barreau de Marseille** et **Maître Fabien DUPIELET** aux **entiers dépens** de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours.

Fait à Marseille, le **16 Février 2015**

Maître Philippe KRIKORIAN

.../...

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°36, 39, 40, 44 et 45 en copie jointe)**I-A/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

1. **Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »**
2. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : *Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »**
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la **directive 98/5/CE (Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003)**
4. **Courriel circulaire de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »**
5. **Déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014) (dix pages; quatre pièces jointes)**
6. **Lettre en date du 22 Septembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de Maître Jean-Marie BURGUBURU, Président du Conseil National des Barreaux (**refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014**)**
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (quatorze pages; une pièce jointe)**
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)**
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officieuse en français**
13. **Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, saisi par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014**

14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (**trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance du Président Jacques BICHARD, délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, fixant l'audience des plaidoiries au Jeudi 23 Octobre 2014 à partir de 09h00 (RG 2014/20271)**
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre 2014
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre 2014
25. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)
26. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 09 Septembre 2014 (**passage au vote électronique**)
28. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Octobre 2014
29. **Article Le Figaro** du 04 Novembre 2014 – interview du **Bâtonnier de Paris Pierre-Olivier SUR** : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)
31. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014
32. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 25 Novembre 2014 (**protestation électorale**)

33. **Mémoire en réplique de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 08 Janvier 2015 (seize pages ; trente-trois pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
34. **CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille**, n°12MA00409
35. **Mémoire en réplique n°2 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 12 Janvier 2015 (trente et une pages ; trente-cinq pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
36. **Mémoire en réplique n°3 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 15 Janvier 2015 (trente-cinq pages ; trente-six pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
37. **Arrêt irrévocable n°1656/2001 de la Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** en date du 08 Novembre 2001
38. **Jugement irrévocable n°2008/284 du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** du 24 Novembre 2008 – RG n°06/01576
39. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 19 Janvier 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN à Maître José ALLEGRINI (représentations confraternelles relatives aux propos et comportement lors de l'audience solennelle publique du 16 Janvier 2015)**
40. **Lettre non confidentielle de Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 20 Janvier 2015 à **Maître Philippe KRIKORIAN (témoignage relatif au comportement et aux propos de Maître José ALLEGRINI lors de l'audience solennelle publique de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 Janvier 2015)**
41. **Arrêt n°2006/ 4 D** rendu le 27 Janvier 2006 par la **Première Chambre D** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille - RG n°05/16201 – annulation des articles 8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37 du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille)**
42. **Cass. Crim. 08 Avril 2014, M. John X...**, n°13-81.807
43. **Cass. 1° Civ. 05 Décembre 2006**, n°05-17.710
44. **Conclusions d'incident de Maître Philippe KRIKORIAN** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence (article 41, alinéas 5 et 6 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse)**

I-B/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE CASSATION

45. **Arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B (RG n°14/22477)**, notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015 (décision attaquée)

II-/ DOCTRINE

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

**Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20**

*
